

Bruxelles, le 28 novembre 2016
(OR. en)

14819/16

LIMITE

FISC 206
ECOFIN 1110

Dossier interinstitutionnel:
2016/0339 (CNS)

NOTE

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
N° doc. Cion:	13733/16 FISC 173 + ADD 1
Objet:	Proposition de directive du Conseil modifiant la directive (UE) 2016/1164 en ce qui concerne les dispositifs hybrides faisant intervenir des pays tiers – Orientation générale

I. INTRODUCTION

1. Le 25 octobre 2016, la Commission a présenté sa proposition de directive du Conseil modifiant la directive (UE) 2016/1164¹ en ce qui concerne les dispositifs hybrides faisant intervenir des pays tiers.
2. Cette proposition est une réponse à une déclaration du Conseil inscrite au procès-verbal de la session du Conseil ECOFIN du 12 juillet 2016, lors de laquelle la directive (UE) 2016/1164 a été adoptée. Dans cette déclaration, le Conseil demande à la Commission de "*présenter, d'ici octobre 2016, une proposition relative aux dispositifs hybrides impliquant des pays tiers afin de prévoir des règles qui soient cohérentes avec les règles recommandées dans le rapport sur l'action 2 du projet BEPS de l'OCDE, et pas moins efficaces que celles-ci, afin de dégager un accord d'ici la fin de l'année 2016*".

¹ Directive sur la lutte contre l'évasion fiscale.

3. Les avis du Comité économique et social européen et du Parlement européen sur cette proposition de la Commission devraient être rendus prochainement.
4. Lors de sa session du 8 décembre 2015, le Conseil ECOFIN a, dans ses conclusions², insisté sur la nécessité de trouver des "*solutions communes, mais flexibles, au niveau de l'UE qui soient en conformité avec les conclusions de l'OCDE concernant l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices, tout en accordant une attention particulière au respect des libertés et des compétences consacrées par les traités de l'UE*" et s'est exprimé en faveur d'"*une mise en œuvre effective, rapide et coordonnée, par les États membres, des mesures de lutte contre ces phénomènes qui doivent être adoptées au niveau de l'Union*". Le Conseil a en outre indiqué que "*les directives de l'UE devraient être, selon qu'il convient, le vecteur préféré de mise en œuvre dans l'Union européenne des conclusions de l'OCDE concernant l'EBITB, afin de garantir à la fois la sécurité juridique et la proportionnalité du niveau d'harmonisation que requiert le marché unique*", et il a, à cet égard, mentionné en particulier les conclusions de l'OCDE sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (BEPS) relatives aux actions 2 (montages hybrides).

II. ÉTAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX

5. La présidence slovaque a accordé la priorité aux travaux sur la proposition législative relative aux dispositifs hybrides et le Conseil ECOFIN, lors de sa session du 8 novembre 2016, a globalement confirmé que les travaux sur ce dossier devraient avancer rapidement. Par conséquent, la présidence vise à parvenir à une orientation générale sur cette proposition de directive lors du Conseil ECOFIN du 6 décembre 2016.
6. La proposition de la Commission a été présentée le 3 novembre 2016 au groupe "Questions fiscales", qui l'a ensuite examinée plus avant au niveau technique lors de sa réunion du 10 novembre 2016. Les délégations ont réaffirmé souhaiter que cette proposition relative aux dispositifs hybrides soit pleinement cohérente avec les recommandations relatives à l'action 2 du projet BEPS de l'OCDE, et pas moins efficaces.
7. Dans ce contexte, la présidence a recensé, lors de la réunion du 10 novembre du groupe "Questions fiscales", un certain nombre de cas de dispositifs hybrides qui n'étaient pas traités de manière exhaustive dans la proposition, notamment certains types de dispositifs utilisant des établissements stables hybrides et des instruments financiers hybrides, ainsi que des différences dans les définitions, le libellé et le champ d'application.

² Voir les conclusions du Conseil sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (EBITB) dans le contexte de l'UE, doc. 15150/15 FISC 185 ECOFIN 965, points 10, 12 et 17.

8. D'autres questions d'ordre technique et juridique ont été examinées lors de réunions ultérieures du groupe, les 15, 16 et 23 novembre 2016, ce qui a conduit à apporter un certain nombre de modifications au texte de compromis de la présidence.
9. La proposition relative aux dispositifs hybrides a en outre été examinée lors des réunions du Groupe à haut niveau sur les questions fiscales des 27 octobre et 22 novembre 2016.
10. Les principales questions en suspens ont été examinées lors de la réunion des Attachés fiscaux du 28 novembre, dans la perspective de la réunion du Coreper du 30 novembre 2016.
11. Les principales questions en suspens peuvent être résumées comme suit:

a) Règles d'exception facultatives (directive relative aux dispositifs hybrides, article 9, paragraphe 4):

Les exceptions proposées sont explicitement autorisées dans le rapport sur l'action 2 du projet BEPS de l'OCDE, mais continuent de se heurter à l'opposition de certaines délégations. Compte tenu des conclusions du Conseil du 8 décembre 2015 et de la conformité des règles d'exception proposées avec le rapport sur l'action 2 du projet BEPS de l'OCDE, la présidence est d'avis qu'il convient de maintenir ces règles.

b) Dispositifs hybrides inversés (directive relative aux dispositifs hybrides, article 9 bis):

Un certain nombre de délégations insistent pour que de tels dispositifs hybrides soient traités dans la directive sur ce sujet, conformément au rapport sur l'action 2 du projet BEPS de l'OCDE (recommandation 5.2). Certains autres États membres ne sont pas favorables à ce que le champ d'application de la directive soit étendu aux entités transparentes du fait de l'inclusion des dispositifs hybrides inversés. À la lumière des conclusions du Conseil du 8 décembre 2015, la présidence est d'avis qu'il convient de maintenir les dispositions proposées à l'article 9 bis.

c) Date de mise en application (directive relative aux dispositifs hybrides, article 2):

Une délégation a proposé de reporter la date de transposition de la directive au 1^{er} janvier 2024. La présidence est consciente que plusieurs délégations y sont opposées.

d) Allègement fiscal (article 9, paragraphe 6)

Une délégation n'est pas favorable aux dispositions proposées à l'article 9, paragraphe 6, car elles entraîneraient d'importantes modifications de son système national en matière d'allègement fiscal.

12. En outre, un certain nombre de délégations (SE, IE, NL, PL, FR, PL, SI, UK et EE) ont toujours des réserves d'examen parlementaire.

III. SUITE DES TRAVAUX

13. Au vu de ce qui précède, le Comité des représentants permanents est invité à suggérer au Conseil de:

- parvenir à une orientation générale sur la directive, sur la base du texte de compromis figurant dans le document 14787/16 FISC 205 ECOFIN 1101, en vue de son adoption, sous réserve de l'avis du Parlement européen et de la mise au point du texte par les juristes-linguistes.